



# LIVRET D'ACCUEIL

Centre d'Hébergement et de  
Réinsertion Sociale (CHRS)

**ASSOCIATION RELIANCE 82**



L'équipe du CHRS de l'association Relience 82 vous souhaite la bienvenue et vous invite à consulter ce livret d'accueil. Il vise à faciliter votre arrivée dans notre établissement. Les professionnels se tiennent à votre disposition pour plus d'informations.

## LES ETABLISSEMENTS DE RELIANCE 82

L'association **RELIANCE 82**, créée en octobre 2010, a pour but d'une part de permettre l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement socioéducatif et l'accès au logement des adultes et familles en situation de grande difficulté sociale.

L'association comprend ainsi les Etablissements et Services suivants :

### LE POLE VEILLE SOCIALE

- L'Accueil de jour MARCEAU HAMECHER
- Le Centre d'Hébergement d'Urgence ALSACE LORRAINE
- L'Hébergement d'Urgence Mère Enfant (HUME)

### LE POLE INSERTION

- Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- Le Service d'Adaptation à la Vie Active (AAVA)

### LE POLE ENFANCE ET FAMILLE

- Le Centre Maternel
- LE CHRS Ingres
- L'appartement VIF

### LE POLE SANTE PRECARITE

- Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)
- Les lits d'Accueil Médicalisés (LAM)

## PRESENTATION DU CHRS

### LES MISSIONS DU CHRS

Le CHRS a pour mission d'accueillir, héberger et accompagner « *les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou recouvrer leur autonomie personnelle et sociale* ».

### LE PUBLIC ACCUEILLI

Le CHRS de Relience 82 accueille tout public.

Seules les personnes en situation régulière sur le territoire français peuvent bénéficier d'un accueil sur le CHRS.

### LA CAPACITE D'ACCUEIL

Le CHRS a une capacité d'accueil de 50 places réparties entre :

- **Le CHRS des Mourets** : 38 places en appartements diffus au sein de la ville de Montauban pour tout public.
- **Le CHRS Ingres** : 12 places en appartements sur la maison Ingres réservées à l'accueil de femmes avec enfants.

## LA PROCEDURE D'ADMISSION

Toute demande d'admission en CHRS se fait auprès d'un travailleur social local. Celui-ci instruit un dossier et le soumet au SIAO 82. (*Formulaire disponible sur le site du SIAO [www.reliance82.fr](http://www.reliance82.fr).*)

Une fois l'orientation CHRS validée en commission SIAO, le CHRS propose à la personne un entretien de préadmission. Après évaluation de la situation de la personne, le responsable du CHRS

prononce une décision quant à l'accueil de la personne. Conformément au décret du 3 juillet 2001, les décisions de refus d'accueil sont expressément motivées et notifiées à la personne.

## LES PRESTATIONS DU CHRS

### L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement est au cœur de la prise en charge en CHRS. L'équipe éducative vous propose un :

- Accompagnement social : orientation et accompagnement dans les domaines administratifs, juridiques, accès aux droits, aide à la gestion budgétaire.
- Accompagnement éducatif : un espace d'écoute et de soutien vous sera proposé.
- Accompagnement à la santé.
- Accompagnement socioprofessionnel : un soutien dans l'accès à la formation et/ou à l'emploi est favorisé.
- Accompagnement à l'accès à un logement
- Accompagnement à l'insertion sociale et l'orientation dans la cité.

### LE PROJET PERSONNALISE

Votre accompagnement au sein du CHRS est adapté à votre situation afin de vous permettre de retrouver une certaine autonomie. Les objectifs et les modalités de votre accompagnement sont définis dans le contrat de séjour et le projet personnalisé.

Dans le cadre de votre suivi, vous êtes accompagnés par une équipe éducative. Vous rencontrez régulièrement le travailleur social référent de coordonner votre accompagnement sur le CHRS.

En intégrant le CHRS vous vous engagez à participer activement à votre accompagnement. Vous devez ainsi être présent aux RDV fixés

avec l'équipe éducative et vous investir dans la réalisation de vos démarches.

## L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe éducative du CHRS des Mourets est constituée d'un Chef de service, de travailleurs sociaux et d'un animateur présents du lundi au vendredi entre 9h et 17h et jusqu'à 19h sur certaines soirées.

Contact secrétariat : 05.63.03.19.60

## L'HEBERGEMENT

Les appartements du CHRS sont meublés et équipés. La fourniture d'énergie (électricité/gaz) est à la charge des usagers.

## UNE AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE POUR LA VIE QUOTIDIENNE

Quelques places du CHRS sont réservées pour les personnes sans ressources financières pour lesquelles le CHRS peut verser une allocation mensuelle afin de couvrir leurs besoins quotidiens. Cela n'est pas automatique et doit être décidé lors de la préadmission.

## UNE ADAPTATION A LA VIE ACTIVE (AAVA)

Le CHRS organise des ateliers ayant pour objet l'adaptation à la vie active (AAVA) par l'apprentissage ou le réapprentissage des règles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

## L'ACCUEIL EN CHRS : quelques précisions ...

### L'ASPECT FINANCIER

#### La caution pour l'appartement

Une caution de 100€ vous sera demandée dès votre admission.

#### La participation financière

Lors de votre prise en charge sur le CHRS vous devez vous acquitter d'une contribution financière mensuelle comprenant :

- Une redevance pour votre loyer
- Une participation financière à votre accompagnement

#### *L'allocation logement*

Un dossier pour la perception des allocations logement sera constitué auprès de la CAF. Elles seront directement perçues par l'association.

### L'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE

L'assurance en responsabilité civile vous couvre pour les dommages accidentels que vous (ou vos enfants) pourriez causer à autrui.

Le CHRS n'assure pas à ce titre les personnes accueillies sur l'établissement. **Chaque personne doit donc souscrire une telle assurance par elle-même et fournir obligatoirement une attestation lors de l'admission.**

## DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES

### L'ACCES AU DOSSIER

Dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, le CHRS est dans l'obligation de constituer un dossier unique pour chaque usager. Dans ce dossier se trouvent toutes les informations vous concernant. Vous pouvez accéder à votre dossier.

A cette fin, vous devez adresser une demande écrite à la directrice de Relience 82 qui vous adressera courrier de réponse précisant la date et l'horaire de consultation dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de votre demande. Cette consultation aura lieu dans nos locaux administratifs.

Les informations vous concernant sont soumises aux règles du secret professionnel et du secret partagé. Dans le cadre des réunions d'équipe, des informations confidentielles peuvent être échangées. La charte des droits et libertés, annexée à ce livret d'accueil, en précise le contour.

### LA DEFENSE DE VOS DROITS

Si vous estimatez que vos droits ne sont pas respectés, vous avez la possibilité de vous adresser à la Direction de Relience 82 ou à l'une des personnes qualifiées chargées, nommées pour le Tarn et Garonne ainsi qu'au Défenseur des Droits :

Monique DARIOU  
Guy LAPORTE  
Claude MOUREAU

Vous pouvez contacter ces personnes aux coordonnées suivantes :

[ars-oc-dd82-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd82-medico-social@ars.sante.fr)

Téléphone : 05.63.21.18.79

Norbert OTTOLINI  
Téléphone : 05.63.22.83.35

[norbert.ottolini@defenseurdesdroits.fr](mailto:norbert.ottolini@defenseurdesdroits.fr)

## CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

### **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre

du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature, de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Source : J.O 234 du 9 octobre 2003 page 17250



**Relience 82,  
6 avenue des Mourets  
82000 Montauban**

Tel : 05.63.03.19.60  
[accueil@relience82.fr](mailto:accueil@relience82.fr)

### **Plan d'accès :**



